

Mise en œuvre de la procédure d'interdiction d'exercer en urgence prévue à l'article L. 212-13 du code du sport



La procédure d'interdiction d'exercer de droit commun

Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un **danger pour la santé et la sécurité physique ou morale** des pratiquants peut faire l'objet, par **arrêté préfectoral**, d'une **mesure d'interdiction d'exercer** tout ou partie des fonctions prévues à l'article L. 212-1 du code du sport : enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants.

Application

Le préfet doit, au **préalable**, mettre à même l'intéressé de **présenter des observations** écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en vertu des dispositions des **articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des**

relations entre le public et l'administration (CRPA).

Il doit également **recueillir l'avis** de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) sur la mesure qu'il souhaite arrêter.

Cas spécifique : l'urgence

En cas **d'urgence**, le préfet peut prononcer une **interdiction d'exercice** limitée à **six mois sans respecter la procédure contradictoire préalable** (article L. 121-2, 1°, du CRPA) et **sans consulter la formation spécialisée du CDJSVA** (3ème alinéa de l'article L. 212-13 du code du sport).

Constat

Les DDCS-PP ont parfois des difficultés à démontrer la situation d'urgence. Cette **absence de justification de l'urgence** peut entraîner la **suspension** en référé ou une **annulation** sur le fond de l'arrêté d'interdiction d'exercer adopté en urgence.

Qualification de l'urgence

➤ **Le respect d'un délai contraint**

Le juge administratif prend en compte le **décalai** entre la date à laquelle l'autorité préfectorale a été **informée des faits** reprochés à l'éducateur sportif et la date à laquelle est intervenue **l'interdiction** d'exercer prise à son encontre. **Ce décalai ne doit pas être trop long**. A défaut, la situation d'urgence est considérée comme n'étant pas avérée.

Les juridictions administratives ont considéré comme excessifs des délais de vingt jours¹ ou de douze jours².

➤ La présence d'une situation d'urgence

L'existence d'une situation d'urgence doit être **appréciée concrètement**, en fonction :

1. **Des circonstances de l'espèce**³.

Il faut se demander si le fait de différer la mesure pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la procédure normale créerait des risques pour les pratiquants.

Ex. : « 5. *Considérant que, s'il résulte des dispositions de l'article L. 1333-5 du code de la santé publique citées au point 1 que les décisions de suspension qu'elles prévoient interviennent en cas d'urgence, il ressort des pièces du dossier que les manquements ayant conduit l'ASN à prendre la mesure de suspension attaquée le 27 mai 2011 ont été constatés lors des inspections des 28 mars et 14 avril 2011* » (CE, 26 janvier 2015, SCP Nodee-Noël-Nodee-Lanzetta, n° 372839).

2. L'urgence est admise lorsque les **manquements sont graves et ne sont pas sérieusement contestés**.

Ex. : Commettre des actes d'exhibitionnisme sexuel et côtoyer des adolescents dans le cadre de son activité d'enseignement constituent une situation d'urgence⁴.

3. L'urgence est plus facilement admise en **période de pleine saison** et pour les **activités s'exerçant dans un environnement spécifique** telles que :

- l'alpinisme⁵ : « *alors même que la procédure d'urgence n'a été engagée que le 6 avril 2005, les éléments de faits, tels que*

le bulletin météo qui faisait état, pour la sortie dans la Vallée Blanche du 19 mars 2005, de crevasses et de risques d'avalanche, la constatation, lors du contrôle en situation effectué par le PGHM et la DDJS, de ce que, sur le groupe de 17 personnes encadrées, seules 2 personnes étaient encordées, que d'autres sorties étaient programmées et que M. X avait échoué à l'examen d'accompagnateur en moyenne montagne, suffisaient, eu égard au danger pour la sécurité des participants à de telles activités, à justifier de la nécessité de mettre en œuvre la procédure d'urgence » (TA Lyon, 29 mai 2007, M. Stéphane Giordano, n° 0504453).

- la plongée subaquatique⁶ : « *eu égard à la gravité de l'accident survenu [décès d'un plongeur], à la période de pleine activité à laquelle il a eu lieu et aux manquements constatés lors de l'enquête qui a suivi, et sans qu'y fasse obstacle l'absence de lien de causalité établi entre ces manquements et le décès de la victime, le préfet a pu légalement estimer que l'urgence justifiait une mesure provisoire d'interdiction d'exercer, afin de garantir la santé et la sécurité physique des pratiquants* » (TA Montpellier, 12 mai 2017, M. Yvan Sollyli, n° 1505580).

En revanche, **l'urgence n'est pas admise** « *en l'absence de troubles à l'ordre public ou de risques sécuritaires imminents* »⁷ (TA Lyon, 10 février 2009, M. René Lesueur, n° 0605727).

Il n'y a pas d'urgence lorsque l'intéressé n'exerce plus aucune activité stable dans le domaine du sport à la date de la décision du préfet⁸, et même lorsqu'il se borne à réaliser

des prestations ponctuelles auprès d'associations sportives⁹.

L'urgence n'est pas retenue lorsque les faits reprochés à l'intéressé sont fondés uniquement sur des rumeurs¹⁰.

Textes de référence

Articles L. 212-1 et L. 212-13 du code du sport

Articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

¹ TA Grenoble, 28 octobre 2010, M. Franck Montemaggi, n° 1003393

² CAA Nancy, 5 décembre 2005, M. Mihoubi, n° 04NC00063

³ CE, 26 janvier 2015, SCP Nodee-Noël-Nodee-Lanzetta, n° 372839, B

⁴ TA Dijon, 7 juin 2005, M. Simon Fadlallah, n° 0400159

⁵ TA Lyon, 29 mai 2007, M. Stéphane Giordano, n° 0504453

⁶ TA Montpellier, 12 mai 2017, M. Yvan Sollyli, n° 1505580

⁷ TA Lyon, 10 février 2009, M. René Lesueur, n° 0605727

⁸ TA Grenoble, 28 octobre 2010, M. Franck Montemaggi, n° 1003393

⁹ TA Besançon, 9 juillet 2013, Mme Diane Ackerer, n° 1200637

¹⁰ TA Lyon, 22 juillet 2016, M. Moustapha N'Dong, n° 1306874